



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 73464

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué aux anciens combattants les perspectives de publication de la totalité des listes des unités combattantes après la parution de l'arrêté fixant la liste des territoires ouvrant droit à l'attribution de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la Nation. Ceci selon le souhait de l'Union fédérale des associations françaises d'anciens combattants, victimes de guerre et des jeunesses de l'union fédérale, réunie à Paris les 3 et 4 mars 2005.

Texte de la réponse

À l'issue de l'exploitation des journaux des marches et opérations par le service historique de la défense, des listes d'unités combattantes et des relevés d'actions de feu ou de combat concernant la plupart des opérations extérieures donnant accès à la carte du combattant en application des articles L. 253 ter et R. 224 E du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ont été publiées au Bulletin officiel des armées. Cette publication concerne les opérations menées à Madagascar, au Cameroun (1re et 2e périodes), en Mauritanie (1re et 2e périodes), en Irak (opérations Ramure et Libage), en Méditerranée orientale, au Tchad, au Liban, au Zaïre et en République centrafricaine (1re période). S'agissant notamment des opérations en ex-Yougoslavie et dans le Golfe persique, des unités de la marine nationale et de l'armée de l'air ont déjà fait l'objet d'une classification. Pour ce qui concerne l'armée de terre et la gendarmerie, le traitement des journaux des marches et opérations est actuellement poursuivi dans la perspective de la publication des listes relatives aux unités impliquées. Les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, chargés de l'instruction des demandes de cartes du combattant, disposent donc des éléments d'information leur permettant de statuer sur une large majorité des dossiers qui leur sont soumis au regard de la totalité des conditions d'attribution définies par l'article R. 224 E précité. Il est d'ailleurs précisé que, sans attendre l'insertion au Bulletin officiel des armées des listes d'unités combattantes, il est procédé à la délivrance de cartes du combattant sur la base des autres critères immédiatement applicables, qu'il s'agisse d'une citation individuelle ou d'une blessure de guerre.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73464

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 2005, page 8447

Réponse publiée le : 22 novembre 2005, page 10810